

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EX P O S E D E S P R O P O S I T I O N S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument pour l'Amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté le 27 Juin 1972.-

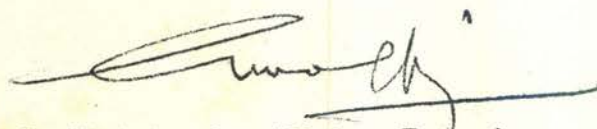
La conférence générale de l'organisation internationale du Travail lors de 57e session a adopté le 27 Juin 1972, l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du Travail.

L'instrument d'amendement prévoit que le nombre des membres du Conseil d'administration sera porté de quarante huit (48) à cinquante six (56) vingt huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs et quatorze représentant les travailleurs.

Comme le stipule l'article 36 de la constitution de l'O.I.T, les amendements entreront en vigueur après ratification par les deux tiers des membres de l'organisation, comprenant cinq des dix membres représentés au Conseil d'administration en qualité de membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Le Sénégal qui est partie à la Constitution de l'O.I.T, considère qu'un élargissement des organes de cette organisation sera de nature à en accroître l'efficacité tout en assurant une plus large représentation des pays membres./.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 1972.-



Le Ministre des Affaires Etrangères
Coumba N'Doffène DIOUF.-

1 B 789

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1973

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Inter-Commission constituée par la commission des Affaires Etrangères
de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail et des
Affaires Sociales, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics
- sur le projet de loi n° 106/72 tendant à autoriser le Président
de la République à ratifier l'instrument pour l'amendement de la Constitu-
tion de l'Organisation Internationale du Travail, adopté le 27 Juin 1972.

Par

Monsieur Serigne Babacar DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Inter-Commission constituée par la Commission des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail et des Affaires sociales, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics a examiné le projet de loi n° 106/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, adopté le 27 Juin 1972.

Le texte dont il s'agit a trait à l'élargissement du Conseil d'Administration de l'organisation dont l'effectif va passer de quarante huit (48) à cinquante six (56).

La nouvelle répartition des sièges qui découle de cet élargissement sera la suivante : Vingt huit sièges (28) aux Gouvernements, quatorze sièges (14) aux employeurs et quatorze (14) aux travailleurs.

Le Gouvernement du Sénégal considère que cette mesure sera de nature à accroître l'efficacité de l'organisation dès lors qu'elle assure une plus large représentation aux pays membres.

Aussi, votre Inter-Commission vous recommande-t-elle l'adoption du texte qui est soumis à votre examen.

1B 789

REPUBLIQUE DU SENEGAL

▮ ▮ ▮ N° 73 - 21

autorisant le Président de la République à
ratifier l'instrument pour l'amendement de
la Constitution de l'Organisation interna-
tionale du Travail, adopté le 27 Juin 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation
internationale du Travail, adopté le 27 juin 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

La Conférence Générale de l'Organisation du Travail

Convoquée à GENEVE par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail, et s'étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres "quarante-huit", "vingt-quatre", "quatorze" et "douze" par les nombres "cinquante-six", "vingt-huit" et "quatorze", question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session.

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'organisation du Travail, instrument qui sera dénommé instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972, :

ARTICLE I

Dans le texte de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres "cinquante-six", "vingt-huit", "dix-huit", ^{et} "quatorze", remplaceront les nombres "quarante-huit", "vingt-quatre", "quatorze" et "douze" aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 7.

ARTICLE II

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

ARTICLE III

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies

.../...

aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur Général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE IV

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur Général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE V

1. - Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. - Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. - Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire Général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence Générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-septième session qui s'est tenue à GENEVE et qui a été déclaré close le 27 juin 1972.

.../...

Les versions françaises et anglaises du texte du présent instrument et
d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour
de juin 1972.